

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 2 mai 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 41^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4208-2022 – HQ – *Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201* / INTENTION DU ROEE DE PARTICIPER À L'AUDIENCE DU 11 MAI 2023
N/D : 1001-147-2

Chère consœur,

Par la présente, conformément aux directives de la Régie dans sa correspondance du 26 avril 2023 ([A-0010](#)) et du 1^{er} mai 2023 ([A-0011](#)), le ROEE fait part à la Régie de son intention de participer à l'audience du 11 mai prochain dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Le ROEE avait fait valoir lors de l'audience du 3 novembre dernier dans le cadre de la phase 1 du présent dossier qu'il était en faveur du maintien du programme GDP affaires pour l'hiver 2022-2023 mais qu'il était important que le processus de la Régie soit respecté et que les décisions concernant un tel tarif soit fait selon le processus public régulier¹. L'ordonnance de sauvegarde étant un pouvoir d'exception, il doit être exercé de manière restreinte à ce qui est strictement nécessaire et pour un temps limité.

Encore un fois ici, faute de meilleure option, et sous réserve de la preuve à l'audience et du positionnement du demandeur, le ROEE est généralement favorable à l'émission de nouveau d'une ordonnance de sauvegarde permettant la commercialisation immédiate de l'option tarifaire GDP Affaires pour l'hiver 2023-2024, avec certaines nuances.

A priori, le ROEE est favorable à ce qu'Hydro-Québec garantisse qu'en aucun cas les composantes prix applicable à l'OGA pour l'hiver 2023-2024 ne seront inférieurs aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, mais est d'avis que ceux-ci devraient être majorés de sorte à compenser l'ensemble des inconvénients et risques subis par les clients plutôt que d'être majorés en fonction de la mécanique d'indexation prévue à la LHQ au 1er avril 2023 tel que le propose Hydro-Québec. Le ROEE est d'avis que la majoration en fonction des inconvénients et risques est plus représentative des critères décisionnels de la clientèle qu'une indexation qui est basée sur une hausse de tarifs arbitraire qui résulte de l'adoption de la loi 2.

¹ Notes sténographiques, Audience du 3 novembre 2022, R-4208-2022 ph.1, p. 161

Le ROEÉ prévoit une quinzaine de minutes pour interroger les représentants d'Hydro-Québec et 25 minutes pour son argumentation.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, analyste
Coordonnatrice du ROEÉ